



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 13 mars 2023**

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins  
Heyder, secrétaire ff

**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence : circ. 2023/034)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 10 mars 2023 de la société Rénovation Bettendorf sollicitant une prolongation de l'interdiction de stationnement dans la rue de l'Eglise sise à Gonderange pour une mise en place d'une benne pour réaliser des travaux de réfection de l'entrée de la maison;

Attendu que les travaux débiteront mardi, le 14 mars 2023;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Eglise à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°17	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4.**

Le présent règlement de circulation à caractère temporaire annule et remplace celui du 03 mars 2023 (référence : circ.2023/034).

**Art. 5.**

Le présent règlement prend effet à partir du mardi, le 14 mars 2023 à partir de 08 :00 heures jusqu'au 24 mars 2023 à 17 :00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 mars 2023.

le Bourgmestre

le secrétaire ff